

Département
De Vaucluse

Ville de



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

SEANCE
15 février 2022

OBJET :
Approbation du
Règlement Local de
Publicité (RLP)

RAPPORTEUR :
A CHANTY

N°
2022-02-09

PJ :
1

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février, à dix-huit heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-09 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Guy MOUREAU, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : 20

Guy MOUREAU – Jean-Luc BARCELLI – Josette PULITI – William BOUQUET – Corinne CRISTOFARO – Régis PHALY – Marion PAPADOPOULOS – Alain NOUVEAU – Aurore CHANTY – Alain MAGGI – Jean-Pierre GOMEZ – Christian GUICHARD – Serge BERNABÉ – André BOUCHENY – Aurélie NOUGIER – Anthony GIACOMONI – Marjorie BARRÉ – Line PHIGINI – Jean-Philippe TESTUD – Christine D'INGRANDO

Étaient Excusés : 6

Jean -Paul DELCASSO représenté par Alain NOUVEAU
Rose-Marie RUBIRA GEOFFRAI représentée par Josette PULITI
Sylvia MOUCADEL représentée par Jean-Luc BARCELLI
Audrey TRALONGO représentée par Alain MAGGI
Odile BOUCHARD TRUPHEMUS représentée par Serge BERNABE
Patrick MOUTTE représenté par Jean Philippe TESTUD

Absent : 3

Jennifer MACIA
Sabah BOULMAIZ
Denis DUCHENE

Secrétaire de Séance : Josette PULITI

☞ ☞ ☞

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2019

prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 arrêtant le Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis de la commission d'Urbanisme

Considérant les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLP du 5 février 2019, à savoir :

- Prendre en compte le nouveau cadre juridique et réglementaire ;
- Mettre en cohérence le RLP avec les objectifs du PLU en vigueur ;
- Modifier les limites de l'agglomération afin de garantir un usage approprié et équitable de la publicité sur l'ensemble de la commune ;
- Réglementer la publicité afin de concilier vitalité économique du territoire, qualité des paysages urbains et le cadre de vie des habitants ;
- Définir des enjeux sectoriels préalablement identifiés, notamment affiner la réglementation autour des entrées de ville, uniformiser les dispositifs publicitaires le long de la RD942, améliorer l'identité commerciale du centre-ville,

Considérant que lors de la concertation, aucune observation n'a été émise sur le projet en dehors de deux avis déposés par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Considérant que les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées sur le projet de règlement arrêté du 29/03/2021 au 02/04/2021, et que certaines ont donné un avis :

- La commune de Bédarrides a émis le 30 mars 2021 un avis favorable.
- La CCI de Vaucluse a émis le 9 juin 2021 un avis favorable.
- Le SCOT du bassin d'Avignon a émis le 21 mai 2021 un avis favorable
- Le Conseil Départemental de Vaucluse a émis le 20 mai 2021 un avis favorable avec réserves.

Considérant qu'en l'absence de retour des autres PPA sollicitées, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Considérant que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Vaucluse a été consultée et qu'en l'absence d'avis express, son avis est également réputé favorable,

Considérant que le projet de RLP a été mis à enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus ;

- Qu'un registre d'enquête a été mis à disposition du public,
- Que trois permanences du commissaire enquêteur ont été organisées,
- Que deux courriels ont été envoyés à l'adresse dédiée pour cette enquête publique. Le premier courriel pose trois questions précises. Le second, provient de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure),
- Que l'Enquête Publique s'est déroulée dans les conditions prévues,

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 22 novembre 2021,

Considérant qu'afin de prendre en compte les observations formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, il est proposé d'apporter les ajustements suivants au projet de RLP arrêté :

Sur le rapport de présentation,

- Compléter l'analyse paysagère et patrimoniale,
- Evoquer la Bastide de Trévouze, unique monument historique de la commune,
- Décrire les périmètres d'interdiction relative de publicité,

Sur le plan de zonage :

- redéfinir la zone agglomérée (tiretés bleus) en fonction de la réalité bâtie et non des projets de constructions à venir : supprimer les espaces non bâtis entre la zone du Couquiou et la zone du Plan,
- colorer et nommer la zone agglomérée définie par les tiretés bleus : ZPR6 (et non plus « zone en agglomération »),
- ajouter le périmètre de 500 mètres autour du monument historique de la Bastide de Trévouze,

Sur le règlement écrit :

- Dans les dispositions générales : reprendre la définition de l'agglomération en fonction de la décision du conseil d'État, interdire les bâches publicitaires,
- Préciser la définition de la ZPR2 : « Elle s'applique sur une distance de 20 m de part et d'autre de l'axe des voies »,
- Dans la ZPR 1 : définir le nombre d'enseignes autorisées, préciser que les enseignes lumineuses doivent cesser de fonctionner à la fermeture de l'activité, sauf en cas de garde,
- Dans la ZPR 2 : reprendre les dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement pour la règle de densité des publicités.
- Dans les ZPR 2 et 3 : supprimer les règles spécifiques aux pré enseignes, harmoniser la règles des 4 m2 pour tous les types de publicité, autoriser les passerelles de sécurité « lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser », supprimer la règle de la couleur neutre pour les panneaux publicitaires, harmoniser à 5 m la règle de hauteur des dispositifs scellés au sol, n'interdire que les publicités

numériques (pas les publicités lumineuses par éclairage).

- Dans la ZPR5, autoriser les enseignes en toitures (dans les conditions fixées par l'article R581-62 du code de l'environnement).
- Hors agglomération : rappeler les règles de la réglementation nationale (L.581-19, R.581-66 et 67 du code de l'environnement) sur les pré-enseignes dérogatoires.
- Dans toutes les zones : Reprendre la rédaction pour les enseignes sur les bureaux de tabac, préciser la règle sur les enseignes sur clôtures (« Les enseignes posées directement au-dessus du mur de clôture sont également interdites »).

Considérant qu'il s'agit d'adaptations mineures ne remettant pas en cause l'équilibre général du document,

Après avoir ouï l'exposé,
Et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 23 voix POUR

0 CONTRE

3 ABSTENTIONS : M.Moutte, Mme Pighini, M.Testud

- **APPROUVE** la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,

- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des modalités de publicité susmentionnées conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

- **INDIQUE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des modalités de publicité susmentionnées conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

- **DIT** que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré

Les jours mois et an ci-dessus

ont signé tous les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Guy MOUREAU



Acte certifié exécutoire le : 22/02/2022
Après dépôt en Préfecture le : 22/02/2022
Après publication ou notification le : 22/02/2022
P/O

Accusé de réception en préfecture
084-218400430-20220222-22-02-15delib9-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022